ARRETE N°2026-288

VO-2026-67

HORS ET EN AGGLOMERATION

ARRETE TEMPORAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'occasion des travaux d'entretien de l'éclairage public

Le Maire de la commune de Segonzac

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 et R413.1,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5,
- Vu la demande de l'entreprise SDEL CHARENTES ENERGIE pour le compte du SDEG16, 1 ZA quartier de la Loge, 16590 BRIE dans le cadre du marché SDEG 2027 (lot G1)

CONSIDERANT que l'entreprise chargée des travaux d'entretien de l'éclairage public agit pour le compte du SDEG 16, lui-même chargé de la mise en œuvre de la gestion de l'éclairage public de la commune de Segonzac.

CONSIDERANT que ses interventions sont souvent programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique.

CONSIDERANT que ses interventions pourraient du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, perturber la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

A R R E T E

ARTICLE 1er

1-1- L'entreprise SDEL-CHARENTES ENERGIE est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation de l'éclairage public, à utiliser une partie des voies de circulation ou des emplacements de stationnement du domaine public de Segonzac.

1-2- Cette autorisation est accordée pour la période comprise entre :

le vendredi 1er janvier 2027 et le vendredi 31 décembre 2027

1-3 Cette autorisation ne concerne que la voirie communale de Segonzac, les interventions sur les routes Départementales en et hors agglomération restent soumises à autorisation de la Direction Départementale des routes et de l'Aménagement.

ARTICLE 2 –

2-1- Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.

Mairie de Segonzac
Place Frapin • BP 10 • 16130 SEGONZAC
Tél. : 05 45 83 40 41 • Fax : 05 45 83 37 96 •
E-mail : mairie.segonzac@wanadoo.fr

cittaslow
Commune où il fait bon vivre

2-2- Une circulation alternée par piquets K10 a et b ou feux tricolores pourra être mise en place, si celle-ci se fait sur une distance inférieure à 15 mètres.

2-3- Le personnel de l'entreprise, dûment signalé, sera alors chargé de la régulation de la circulation des usagers ou de la mise en place et du bon fonctionnement des feux tricolores.

ARTICLE 3 –

3-1- L'arrêt du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public pourra se faire sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs ou sur les places de stationnement réglementées à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fond et personnes à mobilité réduite.

3-2- L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons, le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

ARTICLE 4 –

4-1- Toute interruption totale programmée de la circulation, pour permettre l'entretien de l'éclairage public, ne pourra se faire qu'après autorisation du Maire de la commune.

4-2- L'interruption totale de la circulation en cas d'urgence, pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour la réparation d'un dispositif d'éclairage pourra se faire avec accord préalable des services techniques de la ville ou de la police municipale.

4-3- L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation de l'éclairage public gêne le moins possible les usagers.

ARTICLE 5 –

5-1- La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public, tel que le définissent les articles précédents, sera maintenue et mise en place par la société SDEL-CHARENTES ENERGIE.

5-2- Dans les différents cas cités aux articles du présent arrêté municipale, la vitesse des véhicules sera limitée à l'approche du lieu des travaux à 30km/h.

ARTICLE 6 –

6-1- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

6-2- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 –

Monsieur le Maire de la commune de Segonzac, Madame la Directrice des Services, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Segonzac, le 28/09/2026
Le Maire
L. GEORGES

MAIRIE de SEGONZAC (CHAR.)

Mairie de Segonzac
Place Frapin • BP 10 • 16130 SEGONZAC
Tél. : 05 45 83 40 41 • Fax : 05 45 83 37 96 •
E-mail : mairie.segonzac@wanadoo.fr

cittaslow
Commune où il fait bon vivre